

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
De la Commune de ROUSSET
Séance du 25 novembre 2025 à 18 heures

COMPTE-RENDU

L'An deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq novembre à 18 heures,
Le Conseil d'Administration du CCAS,
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Monsieur Philippe PIGNON - Président ;

Présents : MM. Pignon Philippe, Arrighi Lisette, Aubert Mireille, Canal Patricia, Eymard Régine, Espoto Gilbert, Gournay Anne, Hobel Laurence, Marianelli Dominique, Reffet Frédérique, Smedding-Touraille Sabine.

Absents/Excusés : MM. Hoube Ludovic, Gaisnon Jeanne, Lerda Pascale, Walter Jean-Pierre.

Secrétaire de séance : Anne GOURNAY

Le quorum étant atteint Monsieur le Président déclare la séance ouverte et débute l'examen des questions portées à l'ordre du jour ;

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 7 octobre 2025
- Compte-rendu des décisions du Président ;

POINT N°1 : Election de la Vice-Présidente du CCAS

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS doit, dès qu'il est constitué, élire en son sein un ou une vice-président (e) qui le préside en cas d'absence.

Monsieur le Président indique que suite à la démission de Madame Laurence DESCHLER, administrateur élu par le Conseil Municipal en séance du 26 juin 2024 pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS de la ville de Rousset, les administrateurs ont été renouvelés dans leur intégralité, conformément à l'article R123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, par délibération n°101/2025 du 13 novembre 2025 du Conseil Municipal,

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée, de procéder à l'élection du (ou de la) Vice-Président(e) du Conseil d'Administration du C.C.A.S, pour accomplir, en cas d'empêchement du Président, tous les actes relatifs aux missions et domaines de compétence du Centre Communal d'Action Sociale, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Monsieur le Président du CCAS invite les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

- Considérant que Madame Anne GOURNAY s'est portée candidate à la fonction de Vice-Présidente ;
- Considérant que conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à l'élection du ou de la Vice-Président(e) du Conseil d'Administration du C.C.A.S à bulletins secrets ;

Article 1^{er} : Est élue Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS, Madame Anne GOURNAY.

VOTE

-Nombre de votant : 11

-Pour : 11

-Contre : 0

Adopté à l'unanimité.

POINT N°2 : Présentation du Rapport Social Unique 2024.

Créé par l'article 5 de la loi n°2019.928 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique et codifié aux articles L231-1 à L231-4 du Code Général de la Fonction Publique, le rapport social unique (RSU) s'est substitué au rapport sur l'état de la collectivité (REC) depuis le 1^{er} janvier 2021. Il s'agit d'une obligation légale. Ce rapport, désormais élaboré chaque année, dresse un état des lieux de la situation du personnel dans la collectivité au 31 décembre de l'année écoulée.

Il récapitule des données chiffrées relatives aux différentes caractéristiques du personnel telles que les effectifs, le temps de travail, la rémunération, les conditions de travail, la formation et les droits sociaux selon une liste d'indicateurs déterminée, à partir desquels peuvent être établies les lignes directrices de gestion (LDG) qui définissent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale.

-Considérant que le Rapport Social Unique 2024, joint en annexe, a été présenté aux membres du Comité Social Territorial lors de sa réunion du 28 octobre 2025,

-Considérant que le Comité Social Territorial a émis un avis favorable sur le rapport en demandant que Relyens revoit la présentation des données afin de les rendre plus explicites,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L231-1 à L231-4,

-Vu la loi n°2019.828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 5 ;
Vu le décret n°2020.1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales fixant les conditions et les modalités de la mise en œuvre du RSU ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu l'avis du Comité social territorial émis lors de sa réunion du 23 juin 2025,

Vu le rapport social unique 2024, joint en annexe,

DELIBERE

Article Unique : Le Conseil d'Administration du CCAS **prend acte** de la présentation du Rapport Social Unique de la collectivité de Rousset portant sur l'année 2024 et de l'avis émis par le comité social territorial lors de sa réunion du 23 juin 2025.

A la demande des représentants du personnel l'agence Relyens sera enjoint de revoir la présentation des données pour une meilleure compréhension du document.

Le RSU 2024 fera l'objet d'une diffusion publique par la collectivité (site internet ou autres), dans un délai de 60 jours à compter de sa présentation en CST.

POINT N°3: Délibération instaurant la participation de la collectivité à la Protection Sociale Complémentaire Santé des Agents, dans le cadre de la labellisation au 1^{er} Janvier 2026

Protection sociale complémentaire – Volet santé

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé.

En effet, les parties audit accord se sont engagées à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€).

En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'Administration du CCAS, et cela conformément à la loi, qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité participe financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation.

Ainsi il est proposé, que tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé bénéficient d'une participation forfaitaire, à compter du 1er janvier 2026, fixée à un montant de **15€** par agent et par mois.

Mr le Président précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labélisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est important de rappeler que la participation de la collectivité ne peut, en aucun cas, être supérieure au coût réel de la cotisation.

Il est à noter que, conformément au rôle d'expertise confié en la matière aux Centres de gestion par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône a proposé au CCAS, un contrat collectif à adhésion facultative auquel les collectivités des Bouches du Rhône peuvent souscrire et en proposer l'adhésion à leurs agents.

Les enjeux sont en effet multiples : meilleure couverture des frais de santé et optimisation de tarification des risques dans le cadre du marché, attractivité du secteur public etc. Le CCAS se réserve le droit en collaboration avec ses partenaires sociaux de décider de mettre un terme à la labellisation actée aujourd'hui et d'évoluer vers un contrat collectif.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 28 octobre 2025,

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection social complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

POINT N°4: Décision Modificative N°1- Budget CCAS 2025

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Concernant cette décision modificative, il s'agit de réajuster, en cette fin d'année, certains postes de dépenses et de recettes sur les sections d'investissement et de fonctionnement du budget principal 2025 du CCAS.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

0€

CHAPITRE 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL

+ 14 840€

- 6042(4238)	Prestations de service	+ 12 000€
- 6168(028)	Assurance	- 700€
- 6184(4238)	Formations	- 1 200€
- 6232(4238)	Fêtes et cérémonies	+ 5 000€
- 6236(4238)	Catalogues et imprimés	+ 40€
- 6251(4238)	Frais de déplacement	- 500€
- 627(01)	Sces bancaires et assimilés	+ 100€
- 6378(01)	Autres impôts	+ 100€

CHAPITRE 012 CHARGES DE PERSONNEL

- 15 000€

- 64111(028)	Personnel titulaire rémunération	- 15 000€
--------------	----------------------------------	-----------

CHAPITRE 68 DOTATION AUX PROVISIONS ET DEPRECIATIONS

+ 160€

- 6817(01)	Dot dépréciations des actifs circulants	+ 160€
------------	---	--------

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

0€

CHAPITRE 27 IMMOBILISATIONS FINANCIERES

0€

- 2745(01)	Avances remboursables	+ 30 000€
- 2764(01)	Créances sur des particuliers	- 30 000€

RECETTES D'INVESTISSEMENT

0€

CHAPITRE 27 IMMOBILISATIONS FINANCIERES

0€

- 2745(01)	Avances remboursables	+ 30 000€
- 2764(01)	Créances sur des particuliers	- 30 000€

Adopté à l'unanimité.

POINT N°5 : Ajustement d'une provision pour créances douteuses 2025 -CCAS-

Les articles L.2321-2 et R2321-2 du Code général des collectivités territoriales disposent qu'une provision doit être constituée par l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public,

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président du CCAS :

*A constituer une provision budgétaire pour couvrir le risque d'irrecouvrable des créances douteuses telles que définies dans le tableau qui sera annexé à la présente délibération ;

*D'émettre un mandat de 152,73 € dans le compte 6817 pour constater la nouvelle provision à constituer sur l'exercice 2025.

Adopté à l'unanimité.

POINT N°6 : Convention constitutive de groupement de commandes entre la Commune de Rousset et le Centre Communal d'Action Sociale de Rousset.

Monsieur le Président indique que l'article L2213-6 du Code de la commande publique permet à plusieurs acheteurs publics, dont les collectivités locales et les établissements locaux, de constituer des groupements de commande visant à passer conjointement un ou plusieurs marchés dans le respect des règles prévues par ledit code.

Ainsi afin d'optimiser l'efficacité économique de l'achat, la commune de Rousset et le CCAS de Rousset souhaitent se regrouper pour l'achat de divers biens et prestations communes ainsi que pour des prestations ou fournitures d'intérêt partagé.

Cette coopération vise à optimiser les procédures de passation à mutualiser les besoins et renforcer l'efficacité administrative.

AINSI ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment ses articles L2213-6 à L2113-8,

Vu le projet d'accord constitutif de groupement de commandes entre la Commune de Rousset et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rousset fixant les modalités de fonctionnement dudit groupement, Le Conseil d'Administration du C.C.A.S DECIDE ;

-D'approuver la convention constitutive du groupement de commande entre la Ville de Rousset et le C.C.A.S de Rousset qui sera jointe à la présente délibération,

-D'autoriser Madame la Vice-Présidente à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre,

-Précise que la commune assurera le rôle de coordonnateur du groupement et que chaque marché passé dans le cadre de ce groupement fera l'objet d'une mention explicite dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ; chacun des membres signera un marché distinct avec le titulaire.

-La convention constitutive de groupement de commandes entre la commune de Rousset et le CCAS de Rousset est à durée indéterminée et prendra effet à sa date de signature par les deux parties,

Adopté à l'unanimité.

POINT N°7 : Attribution d'aides sociales facultatives

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'Administration, de délibérer sur des demandes d'aides facultatives formulées par des personnes ou des familles en précarité, confrontées à des difficultés majeures ou ponctuelles,

Bénéficiaires	Nature de l'aide attribuée	Montant attribué
FLAMENT Clémentine	Aide au loyer (versée à l'agence immobilière VOTRE MAISON - IMMOBILIERE DE L'ARC	432,50 €

Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18h50.

La Secrétaire de séance

Anne GOURNAY



Le Président

Philippe PIGNON